

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2022

LUTTE CONTRE L'EXCLUSION FINANCIÈRE - (N° 4852)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF2

présenté par

M. Naegelen et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le V de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'incident de paiement relatif au remboursement d'un crédit à la consommation et à partir de deux incidents, l'établissement de crédit propose à son client une renégociation du crédit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement impose aux établissements bancaires de proposer à leurs clients en situation de surendettement une mesure de restructuration des crédits à la consommation, c'est-à-dire de renégociation des termes, au bout de deux incidents de remboursement. La moyenne des taux d'impayés s'avère deux fois plus importante pour les crédits à la consommation que pour les emprunts immobiliers. Dans seulement moins d'un cas sur trois les banques proposent des solutions de rééquilibrage – comme un allongement du terme, une diminution du taux d'intérêt, etc. Cette solution serait pourtant à même de soulager les ménages en difficulté.